

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 3789-3790-3791

Conflit positif

Préfet de Maine-et-Loire
M. Cerisier et autres
c/Lycée David d'Angers

M. Jacques Arrighi de Casanova
Rapporteur

M. Didier Boccon-Gibod
Commissaire du gouvernement

Séance du 18 octobre 2010
Lecture du 22 novembre 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, 1° sous le n° 3789, la lettre, enregistrée à son secrétariat le 15 juin 2010, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant M. Cerisier et Mlle Léman au lycée David d'Angers devant le conseil de prud'hommes d'Angers ;

Vu les déclinatoires, présentés le 17 mars 2010 par le préfet de Maine-et-Loire, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par le motif que la demande de requalification du contrat liant les intéressés à leur employeur revient à contester la légalité de la convention de droit public qui fixe le cadre de ce contrat ;

Vu le jugement du 29 avril 2010 par lequel le conseil de prud'hommes d'Angers a rejeté les déclinatoires de compétence ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu, 2° sous le n° 3790, la lettre, enregistrée à son secrétariat le 15 juin 2010, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant Mlle BouSSION au lycée David d'Angers devant le conseil de prud'hommes d'Angers ;

Vu le déclinatoire présenté le 17 mars 2010 par le préfet de Maine-et-Loire, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par le même motif que sous le n° 3789 ;

Vu le jugement du 29 avril 2010 par lequel le conseil de prud'hommes d'Angers a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu, 3° sous le n° 3791, la lettre, enregistrée à son secrétariat le 15 juin 2010, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant Mme Boissonnet, Mme Palmetti et autres au lycée David d'Angers devant le conseil de prud'hommes d'Angers ;

Vu les déclinatoires présentés le 17 mars 2010 par le préfet de Maine-et-Loire, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par le même motif que sous le n° 3789 ;

Vu le jugement du 29 avril 2010 par lequel le conseil de prud'hommes d'Angers a rejeté les déclinatoires de compétence ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu, sous les n°s susvisés, enregistré le 28 mai 2010 au parquet du tribunal de grande instance d'Angers, le mémoire présenté par M. Cerisier et autres, tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit par les motifs que leurs contrats sont de droit privé et qu'ils ne contestent pas la légalité des conventions ;

Vu, enregistré le 22 juillet 2010, le mémoire présenté par le ministre de l'éducation nationale qui conclut à la compétence de la juridiction administrative par le motif que l'action des requérants revient à contester la légalité de la convention de droit public qui fixe le cadre de leurs contrats ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code du travail ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jacques Arrighi de Casanova, membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Didier Boccon-Gibod, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les arrêtés de conflit visés ci-dessus, pris dans des procédures opposant plusieurs agents au lycée David d'Angers qui les employait, soulèvent la même question de compétence ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule décision ;

Considérant que M. Cerisier, Mlle Léman et Mlle Boussion ont saisi le conseil de prud'hommes d'Angers de demandes tendant à ce que les contrats qu'ils avaient conclus avec cet établissement public, sous le régime du « contrat d'avenir » alors prévu par l'article L. 322-4-10 du code du travail, soient requalifiés en contrats à durée indéterminée, pour l'appréciation de l'indemnisation à laquelle ils estiment avoir droit en raison de carence de l'employeur dans leur formation ; que Mme Boissonnet et vingt-deux autres agents, dont les contrats conclus sous le même régime avaient pris fin, ont saisi cette juridiction des mêmes demandes, assorties de conclusions tendant à l'indemnisation de ce qu'ils analysaient comme un licenciement ; qu'enfin Mme Palmetti, qui était pour sa part employée par ce même lycée sous le régime du « contrat d'accompagnement dans l'emploi », alors prévu par l'article L. 322-4-7 du code du travail, a présenté les mêmes demandes que ces derniers ;

Considérant que, selon les dispositions, alors en vigueur, des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-12 du code du travail, les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'avenir sont des contrats de travail de droit privé ; qu'en conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant toutefois que, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée, notamment, entre l'Etat et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée ; que, d'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visés par les dispositions du code du travail fixant le régime de ces contrats, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire ;

Considérant que les demandes de M. Cerisier et autres, qui ne mettent pas en cause la légalité des conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation de leurs contrats de travail, tendent seulement à obtenir l'indemnisation des conséquences de la requalification et, pour certains d'entre eux, de la rupture des contrats qui les liaient au lycée

David d'Angers ; que ces litiges relèvent en conséquence de la compétence du juge judiciaire ; que c'est, par suite, à tort que le conflit a été élevé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés de conflit pris le 12 mai 2010 par le préfet de Maine-et-Loire sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Délibéré dans la séance du 18 octobre 2010 où siégeaient : M. Philippe Martin, vice-président du Tribunal des conflits, président ; MM. Christian Vigouroux, Jacques Arrighi de Casanova, Edmond Honorat, Jean-Louis Gallet, Mme Dominique Guirimand, MM. Pierre Bailly et Frank Terrier, membres du Tribunal.

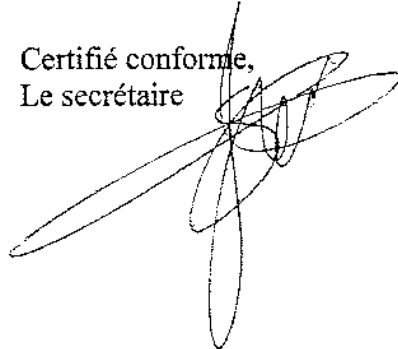
Lu en séance publique le 22 novembre 2010

Le Président :
Signé : M. Philippe Martin

Le rapporteur :
Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

Le secrétaire :
Signé : M. Stéphane Lardennois

Certifié conforme,
Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.